
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0070/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 03 mars 2025, composé de :

Monsieur Siaka COULIBALY, président de séance ;

Monsieur P. Boureima SAVADOGO ;

Madame Maria Myreille BARRY ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur Moise BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2024-1600/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant code d'éthique et de déontologie en matière de commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1787/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *le recours de ALL BUSINESS INTERNATIONAL (ABI) enregistré le 27 février 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-005/CHR-KDG/DG/PRM pour l'acquisition d'imprimés administratifs au profit du CHR de Koudougou (lot 2) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

ALL BUSINESS INTERNATIONAL (ABI) SARL, numéro IFU 00120377 K, représentée par Monsieur Maahze KORGO, requérant ;

Et

Le Centre hospitalier régional de Koudougou (CHR-KDG) représenté par Messieurs G. Tanguy BAZYOMO et B. Augustin KAKUY, autorité contractante ;

ZITI SERVICES représenté par Monsieur Hibrahima ZERBO, attributaire provisoire ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

Le Centre Hospitalier Régional de Koudougou a lancé la demande de prix n°2025-005/CHR-KDG/DG/PRM pour l'acquisition d'imprimés administratifs au profit du CHR de Koudougou (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ALL BUSINESS INTERNATIONAL (ABI) SARL conforme mais classée 3^{ème} au motif qu'il y a non-respect des quantités à l'item 4, 435 proposé au lieu de 500 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'au dépouillement il y a eu sept (07) soumissionnaires au lot 02 ;

qu'à la publication des résultats il n'y a que quatre (04) soumissionnaires ;

que cette réduction du nombre de soumissionnaires est incompréhensible et lui porte préjudice du fait qu'il soit classé troisième au lieu de premier ;

qu'en prenant en compte les sept (07) soumissionnaires l'offre de l'attributaire provisoire devient anormalement basse tout en lui permettant de devenir 1^{er} ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-005/CHR-KDG/DG/PRM pour l'acquisition d'imprimés administratifs au profit du CHR de Koudougou (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 38 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'Organe de règlement des différends, selon qu'ils exercent un recours devant l'autorité contractante qui est facultatif, ou un recours directement devant l'organe de règlement des différends : trois jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la Commission d'attribution des marchés, de la réception de la lettre d'invitation, ou de la notification de la décision lui faisant grief selon le cas.

En cas d'exercice de recours devant l'autorité contractante, celle-ci a l'obligation de répondre aux requérants dans les trois jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

- (...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4083 du mardi 25 février 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 28 février 2025 ; que ALL BUSINESS INTERNATIONAL (ABI) SARL a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 27 février 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le requérant a affirmé qu'à l'ouverture des offres il y a eu sept (07) soumissionnaires au lot 2 ;

considérant que la CAM dans sa publication des résultats provisoires dans la revue des marchés publics n° 4083 du mardi 25 février 2025 n'a classé que quatre (04) soumissionnaires ;

considérant que la CAM reconnaît n'avoir retenu que les soumissionnaires qui étaient techniquement conformes ; qu'elle ignorait qu'il fallait tenir compte de tous les soumissionnaires lors de la publication des résultats même ceux qui étaient non conformes ;

considérant que la CAM a, dans une nouvelle publication rectificative en date du jeudi 27 février 2025, corrigé l'erreur ;

considérant que l'attributaire provisoire a affirmé avoir fait un recours préalable resté sans suite ;

considérant que la CAM dit n'avoir pas pu répondre aux différents recours préalables reçus ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la CAM a fait une première publication incomplète des résultats provisoires ; qu'elle devait prendre en compte tous les soumissionnaires lors de la publication des résultats provisoires même ceux qui ne sont pas techniquement conforme ; que le nombre des soumissionnaires est effectivement de sept (07) au lieu de quatre (04) ; que même la publication rectificative faite le 27 février 2025 est toujours incomplète ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de ALL BUSINESS INTERNATIONAL (ABI) SARL est recevable ;**
- **que la plainte de ALL BUSINESS INTERNATIONAL (ABI) SARL est fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-005/CHR-KDG/DG/PRM pour l'acquisition d'imprimés administratifs au profit du CHR de Koudougou (lot 02) ;**
- **que l'ORD prend par ailleurs acte des recours préalables reçus de ZITI SERVICES et de STC SARL ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 03 mars 2025

Le Président de séance

Siaka COULIBALY